**22.07.2020**

# Modifications au RGIE relatives aux câbles de raccordement

**Public cible:** architectes, entreprises de construction, installateurs électrotechniques, bureaux de conception, entrepreneurs, …

## Introduction

Le nouveau RGIE (Règlement général sur les installations électriques entré en vigueur le 1er juin 2020 implique des modifications importantes et significatives des mesures de protection à prendre contre **l'incendie**.

En particulier, les prescriptions relatives à la réaction au feu des conducteurs et des câbles d'énergie ont été modifiées. La réaction au feu est généralement divisée entre la *'réaction primaire au feu'*, qui se concentre sur la propagation du feu, et la *'réaction secondaire au feu'*, qui décrit les caractéristiques des gaz de combustion produits en cas d'incendie.

En complément des règles déjà existantes (ancien article 104), le nouveau RGIE prévoit des exigences supplémentaires relatives à la réaction secondaire au feu.

L'utilisation de **conducteurs et de câbles d'énergie** isolés ayant les caractéristiques secondaires SA et SD ou[1] les classifications supplémentaires a1 et s1 (cf.. CPR) devient obligatoire dans les espaces suivants[2]:

- **Les voies d'évacuation** dans les constructions (par exemple, les cages d'escalier et les couloirs), à l'exception de celles situées à l'intérieur des unités d'habitation.
- Les locaux **accessibles au public** pouvant accueillir au moins 50 personnes (salles pour séminaires, salles de sport, salles de spectacle,...).
- Les **tunnels** considérés comme des ouvrages d'art.

Le terme **voie d'évacuation** est un nouveau **concept-clé**, dont la description succincte est:

> *" Chemin continu et sans obstacle permettant d'atteindre un lieu sûr en utilisant les voies de circulation normales […]"*[3].

Pour la définition formelle et complète, nous vous suggérons de consulter la sous-section 4.3.3.2 du Livre 3 du nouveau RGIE.

Selon les nouvelles prescriptions, la liste des voies d'évacuation doit, le cas échéant, être formellement reprise dans le dossier électrique de l'installation[4]. La responsabilité de l'élaboration d'un plan d'évacuation, y compris la mention et l'identification d'éventuelles voies d'évacuation, incombe au maître d'ouvrage et doit se faire selon la législation et la réglementation en vigueur.

---

[1] Voir la note 74 FOD
[2] Voir la sous-section 4.3.3.7 du nouveau RGIE volume 3
[3] Voir la sous-section 4.3.3.2 du nouveau RGIE volume 3
[4] Voir la sous-section 3.1.2 du nouveau RGIE volume 3

## Impact sur l'aménagement d'installations et de travaux électriques

La nature des espaces interdits complétée par la notion de *voie d'évacuation,* à interpréter de façon assez large, implique que les câbles de raccordement du gestionnaire du réseau de distribution ne peuvent plus être placés dans certains locaux à partir du 01.06.2020.

Concrètement, cette interdiction est d'application lors de - par exemple :

- traversées de parkings souterrains par des câbles basse ou moyenne tension;
- traversées de cages d'escalier par des câbles basse ou moyenne tension (p.ex. les colonnes montantes);
- traversées de halls d'entrée par des câbles basse tension;
- traversées de tunnels par des câbles basse ou moyenne tension.

En effet, le câble basse tension typique E(A)X(e)VB et le câble moyenne tension E(A)XeC(e)WB des gestionnaires de réseau de distribution belges ne répondent pas aux nouvelles exigences du RGIE dont il est question dans cette note. Ils n'ont pas les caractéristiques demandées et ne sont donc pas *"sans halogène". S*elon la nouvelle législation, ils ne peuvent par conséquent pas être installés dans les espaces cités plus haut.

Il incombe à l'utilisateur du réseau de distribution de veiller à ce que les locaux où les installations de comptage sont placées et par où passent les câbles de raccordement ou de liaison soient et restent adaptés pour le raccordement (cf. prescription technique C1/107 de Synergrid).

Les locaux de comptage et les zones traversées par un nouveau câble de raccordement doivent présentés les caractéristiques nécessaires à l'utilisation des câbles spécifiés par le GRD, et ce, en respectant la réglementation et la législation en vigueur.

## Que devez-vous prendre en considération en tant que maître d'ouvrage?

Lorsque votre ouvrage comporte un raccordement électrique basse ou moyenne tension, l'aménagement de votre installation et de votre construction tient compte de ce qui est autorisé dans le nouveau RGIE pour le trajet des câbles d'énergie du gestionnaire du réseau de distribution.

Concrètement, cela signifie que les exigences suivantes doivent être prises en compte (liste non limitative):

- Le câble de raccordement basse ou moyenne tension doit toujours être installé à l'écart d'autres conducteurs en raison de sa classification Euro Eca et Fca (respectivement F1 et F0). En d'autres termes, le parcours de ce câble doit être suffisamment éloigné de celui d'autres canalisations électriques.
- Le trajet des câbles de raccordement basse ou moyenne tension ne traverse aucun espace mentionné au point 4.3.3.7 du nouveau RGIE.
- Le trajet des câbles de raccordement basse ou moyenne tension ne traverse aucun espace à haut risque d'incendie. Les locaux présentant un risque normal d'incendie sont caractérisés par l'ensemble des trois influences externes suivantes: BE1, CA1 et CB1.
- Les exigences générales reprises dans les *Normes de base pour la prévention des incendies* doivent être respectées.
- Les prescriptions de Synergrid applicables au type de raccordement doivent être respectées. Pour les raccordements basse tension, voir principalement la prescription

technique C1/107. Pour les raccordements moyenne tension, voir principalement la prescription technique C2/112.

- La réglementation générale sur les installations électriques (RGIE) doit être intégralement respectée.
- Les prescriptions générales du gestionnaire de réseau de distribution local sont d'application.

Si, en tant qu'utilisateur du réseau de distribution, il vous est impossible de satisfaire aux exigences précitées, vous pouvez faire usage des modes de pose particuliers mentionnés dans la sous-section 4.3.3.7 du livre 3 du nouveau RGIE. Nous vous recommandons de respecter ces exigences dès la conception de votre installation et de prendre contact avec votre gestionnaire de réseau de distribution local pour discuter de la mise en œuvre concrète de l'installation.

## Qu'en est-il des projets en cours?

En ce qui concerne les projets qui étaient déjà en cours d'étude ou en cours d'exécution avant le 1er juin 2020, le législateur a fixé une disposition transitoire spécifique. Ces installations seront contrôlées dans le respect de la partie 8 du nouveau RGIE. Ces prescriptions impliquent, entre autres, que les canalisations électriques conformes à l'ancien RGIE seront également contrôlées dans le respect des prescriptions de l'ancien RGIE.

A cette fin, le responsable de l'installation et/ou le maître d'ouvrage doit rédiger un document officiel motivant la date choisie. D'autres détails et formalités obligatoires supplémentaires sont disponibles dans la Note 1 du SPF Economie.

Le régime transitoire légal prend fin le 1er juin 2022.

## Exceptions

Dans des cas exceptionnels, et avec l'autorisation expresse du gestionnaire du réseau de distribution, il peut être fait usage d'une dérogation officielle octroyée à celui-ci pour les raccordements au réseau de distribution basse tension, ou il peut être fait usage d'un câble spécifique moyenne tension sans halogène pour les raccordements au réseau moyenne tension.

Toutefois, l'autorisation sera assortie de conditions particulières, après que le gestionnaire du réseau de distribution ait étudié de manière critique la motivation de la demande de non-respect des exigences. En outre, des mesures légales supplémentaires sont d'application pour les raccordements basse tension si vous souhaitez bénéficier de la dérogation susmentionnée.

Le gestionnaire du réseau de distribution local peut vous informer et vous guider plus avant.